



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE SQUILLACE c. ITALIE**

**(Requête n° 42997/98)<sup>1</sup>**

ARRÊT

STRASBOURG

22 juin 2000

---

<sup>1</sup> Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

**En l'affaire Squillace c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M. C. ROZAKIS, *président*,  
M. B. CONFORTI,  
M. G. BONELLO,  
M<sup>me</sup> V. STRÁŽNICKÁ,  
M. M. FISCHBACH,  
M. P. LORENZEN,  
M<sup>me</sup> M. TSATSA-NIKOLOVSKA, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section* ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 30 mai 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante italienne, M<sup>me</sup> Rita Squillace (« la requérante »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 14 octobre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 42997/98. La requérante est représentée par M<sup>es</sup> A. Nardone et T. Verrilli, avocats à Bénévent. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaignait de la durée d'une procédure civile. La chambre a déclaré la requête recevable le 29 juin 1999.

3. Après un échange de correspondance, le 21 décembre 1999 le greffier de section a proposé aux parties la conclusion d'un règlement amiable au sens de l'article 38 § 1 b) de la Convention. Le 25 janvier 2000 pour le Gouvernement et les 7 janvier 2000 et 24 février 2000 pour la requérante, les parties ont présenté des déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire.

**EN FAIT**

4. Le 21 janvier 1991, la requérante déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une pension ordinaire d'invalidité.

5. Le 5 février 1991, le juge d'instance fixa la première audience au 22 janvier 1992. Cette audience fut reportée d'office au 25 mars 1992. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa la mise en délibéré de l'affaire au 5 avril 1993. Par décision du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 1er juillet 1993, le juge rejeta la demande de la requérante.

6. Le 22 septembre 1993, cette dernière interjeta appel devant le tribunal de Bénévent. Le 7 octobre 1993, le président chargea un juge rapporteur du dossier et fixa l'audience de plaidoiries au 4 mai 1994. Cette audience fut reportée d'office à deux reprises jusqu'au 7 décembre 1994. Ce jour-là, le tribunal nomma un expert et ajourna l'affaire au 1er juin 1995. Cette audience fut reportée d'office à quatre reprises jusqu'au 26 novembre 1997.

7. Le 21 mai 1997, la requérante présenta une demande tendant à ce que la date de l'audience fût avancée. Ladite audience eut lieu le 24 septembre 1997. Par jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 30 septembre 1997, le tribunal fit en partie droit à la demande de la requérante.

## EN DROIT

8. Le 25 janvier 2000, le greffier a reçu du coagent du gouvernement italien devant la Cour la lettre suivante :

« Je déclare qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 42997/98, introduite par M<sup>me</sup> Squillace, le gouvernement italien offre de verser à celle-ci la somme de 16 000 000 liras italiennes (ITL), dont 13 000 000 ITL au titre du dommage moral et 3 000 000 ITL au titre des frais et dépens, dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

La présente déclaration tient compte de la durée de la procédure mais ne comporte aucune évaluation sur les raisons qui peuvent justifier une telle durée en droit interne.

En outre, le Gouvernement s'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

9. Le 7 janvier 2000 et 24 février 2000, le greffier a reçu la déclaration suivante signée par la requérante :

« J'ai pris connaissance de la déclaration du gouvernement italien selon laquelle il est prêt à me verser la somme de 16 000 000 liras italiennes (ITL), dont 13 000 000 ITL au titre du dommage moral et 3 000 000 ITL au titre des frais et dépens en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 42997/98 que j'ai introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et moi-même sommes parvenus.

En outre, je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

10. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle est assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 *in fine* de la Convention et 62 § 3 du règlement).

11. Partant, il échet de rayer l'affaire du rôle.

### PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de rayer l'affaire du rôle ;
2. *Prend acte* de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juin 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Erik FRIBERGH  
Greffier

Christos ROZAKIS  
Président